

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15522 PORTANT SUR  
L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC – PERMIS DE  
STATIONNEMENT VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment L113-2 et L116-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 relative au barème d'évaluation de la valeur financière des arbres,

Vu la demande en date du 18 mars par laquelle la société **OPTIONS – ZAC DE VILLEPECLE 23 RUE DE LA MARE A TISSIER - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la mise en place d'une benne, du 01 avril 2025 au 04 avril 2025,

Considérant qu'il convient d'accorder l'occupation du domaine public communal à la société **OPTIONS – ZAC DE VILLEPECLE 23 RUE DE LA MARE A TISSIER - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY** du 01 avril 2025 au 04 avril 2025 pour la mise en place d'une benne dans le cadre de travaux au sein des locaux de la SNCF.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**L'autorisation d'occuper le domaine public du 01 avril 2025 au 04 avril 2025 par la société OPTIONS – ZAC DE VILLEPECLE 23 RUE DE LA MARE A TISSIER - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY pour l'installation sans emprise au sol d'une benne sur la Place Jean Moulin au droit de la gare RER de Maisons-Alfort, dans le cadre d'un retrait d'escalier dans les locaux de la SNCF, est accordée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant le domaine public routier et de respecter les conditions fixées au présent arrêté.**

**Article 2** –Un balisage sera mis en place par le permissionnaire afin d’assurer la visibilité notamment de nuit par les véhicules avec la mise en place de barrières de part et d’autre de la benne. Celle-ci sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le trottoir.

**Article 3** –

La benne devra être posée par le permissionnaire sur la chaussée et sur des cales en bois afin de ne pas détériorer l’emplacement où elle est disposée.

**Article 4** –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par le permissionnaire et devra être déposée dès la fin de l’intervention.

Elle devra être adaptée aux circonstances qui l’imposent, afin d’assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l’usager, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu’ont disparu les motifs ayant conduit à l’implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

**Article 5** –

Le permissionnaire s’engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s’ils dépérissaient dans les deux ans à venir. Un dédommagement conformément à la délibération du 23 septembre 2021 susvisée en cas de dégradation sera demandé.

**Article 6** –

En raison de l’occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public la redevance suivante dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement :

64 Euros

**Article 7** –

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie et à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

**Article 8** –

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l’Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

**Article 9** –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

**Article 10 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 11 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 19 mars 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 25/03/2025  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 26/03/2025**